



Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life, Zurich
(fondation)

Dispositions relatives à la participation aux excédents

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013

Art. 1 Prétention

L'œuvre de prévoyance a droit à des excédents de la part de Swiss Life, conformément aux dispositions des conditions générales applicables aux assurances vie collectives (CGA). Sur ce point, l'œuvre de prévoyance est considérée comme un preneur d'assurance. La prétention naît à l'entrée en vigueur du contrat d'affiliation et s'éteint à la résiliation dudit contrat.

Art. 2 Naissance et échéance

La part d'excédent se calcule sur la base des réserves mathématiques disponibles chez Swiss Life, des cotisations de risque ainsi que des cotisations de frais de l'œuvre de prévoyance pour l'exercice en cours. Elle est due au 1^{er} janvier de l'année suivante (jour de référence).

La part d'excédent qui revient à l'œuvre de prévoyance est communiquée chaque année.

Art. 3 Utilisation générale

La part d'excédent et un rendement positif des placements sont mis à la disposition de l'œuvre de prévoyance conformément au but de la fondation, dans la mesure où ils ne doivent pas être utilisés dans les situations suivantes, dans l'ordre mentionné:

- pour la rémunération des avoirs de vieillesse;
- pour la couverture d'un découvert suite à une couverture insuffisante;
- pour la constitution de provisions actuarielles en vue du rachat de la lacune de financement résultant de la conversion de tout ou partie de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse sur la base des différents taux de conversion que sont ceux du règlement de prévoyance et des tarifs de l'assurance vie collective de Swiss Life;
- pour la constitution de la réserve de fluctuation existante en relation avec l'évaluation des placements;

Répartition

Les fonds restants sont répartis entre les personnes assurées. Cette répartition tient compte de la source des fonds disponibles et est effectuée sur la base d'une pondération correspondante. Les valeurs déterminantes pour la répartition sont les montants suivants: le capital de prévoyance, la cotisation de risque et la cotisation de frais de la personne assurée. Une personne assurée a droit à la somme calculée si elle est affiliée à l'œuvre de prévoyance au jour de référence.

Type d'utilisation

La somme mentionnée ci-dessus est portée au crédit de la partie subobligatoire de l'avoir de vieillesse des personnes assurées actives et des bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

La somme est versée en une fois aux bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivant en plus des prestations sous forme de rente, et ce au jour de référence.

Art. 4 Entrée en vigueur

Ces dispositions relatives à la participation aux excédents entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et viennent remplacer les dispositions précédentes. Elles sont portées à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.